LOI SUR LES HAMEAUX

R-027-2024 Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2024-09-12

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

1.	La date limite fixée en application du paragraphe 144(4) de la Loi pour remettre
les	états financiers du hameau de Arviat, pour l'exercice du 1er avril 2023 au
31	mars 2024, est prorogée au 9 septembre 2024.

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2024 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-027-2024